



# ***Yacht Club Hendaye***

---

## **Statuts**

(Modifié en 2015)

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association conforme aux règles de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

L'association sera ci-après désignée par le mot « Club ».

### **Article 1 : Dénomination**

Le Club prend la dénomination de **Yacht Club Hendaye**, le sigle étant « **Y.C.H** »

### **Article 2 : Durée et siège social**

La durée du club est illimitée.

Son siège social est situé au secrétariat du club, sur le Port de Plaisance de Sokoburu, 64700 Hendaye.

Ce siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 3 : Objet du Club**

Le Club à pour objet de promouvoir, développer, et défendre la navigation maritime de plaisance, qu'elle soit à voile ou à moteur, ainsi que tout autre sport ou activité s'y rapportant.

Son rôle est d'organiser des régates, des croisières, des courses croisières, d'organiser des sorties ou concours de pêche, d'encourager et développer la

---

*Yacht Club d'Hendaye - Port de Plaisance - 64700 Hendaye - France*

*Email: [info@yachtclubhendaye.com](mailto:info@yachtclubhendaye.com) – Tel: (+33) 05.59.48.06.70*

*Membre de la Fédération Française de Voile et de la Fédération Française de Pêche en Mer  
Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports n° 95 S 037*

pratique de sports ou activités se rapportant au milieu marin: aviron, planche à voile, paddle, char a voile, kite surf .... Cette liste n'est pas limitative.

L'objet du Club est également d'établir et de conforter les liens d'amitié, et de solidarité entre tous les membres du Club, quelque soit leur mode de navigation, leur activité au sein du club, ou leur provenance géographique.

Il a aussi pour objet de représenter ses membres lors des déplacements et interventions diverses, ainsi qu'auprès des diverses Fédérations sportives ou autres associations relatives à son activité.

Son rôle est également de participer au bon fonctionnement du Port de Sokoburu, de participer et d'encourager la protection du milieu marin et de son environnement.

#### **Article 4 : Les membres**

Peut adhérer au Club, toute personne physique ou morale intéressée par les activités du club.

Sont membres, toutes les personnes ayant manifesté la volonté d'adhérer, et qui auront été admises selon les modalités fixées par le règlement intérieur, et qui sont, à moins d'en être exonérées, à jour de leur cotisations.

Plusieurs catégories de membres peuvent exister :

Les Membres Actifs,

Les Membres d'honneur ou bienfaiteurs,

Les Membres associés.

***Seuls les Membres Actifs ont le droit de vote.***

La qualité de membre se perd par démission, radiation, exclusion ou décès.

Les conditions d'application de cet article sont fixées par le règlement intérieur.

#### **Article 5 : Administration du Club**

Le Club est géré par un Conseil d'Administration composé de neuf membres minimum et de quinze membres maximum.

Sont éligibles, tous les membres actifs du club, d'au moins 18 ans, dotés de leurs capacités juridiques, et à jour de leur cotisation.

Les Administrateurs sont élus conformément aux conditions fixées par le règlement intérieur et leurs attributions sont déterminées par ce dernier.

Le Conseil d'Administration doit élire à bulletin secret son bureau.

Ce bureau est constitué de :

Un Président

Un Vice Président,

Un Secrétaire,

Un Trésorier

Le Conseil d'administration fixe chaque année le montant des cotisations.

Le Conseil d'administration vote les achats ou les ventes d'équipements appartenant au Club et en détermine les règles d'utilisation.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité lors du vote.

### **Article 6: Les Sections**

Les activités proposées par le Club peuvent être réparties en sections.

Les conditions de création ainsi que l'administration de ces sections sont fixées par le règlement intérieur.

Chaque section doit se soumettre aux règlements des Fédérations ou comités dont elles relèvent, et doit s'assurer du respect de l'application de ces règlements de la part de ses membres.

### **Article 7 : Commodores**

Les commodores sont le symbole de la pérennité du Club, des valeurs morales et sportives qui en sont le fondement, et font partie du Conseil des Sages.

Les conditions de nomination des commodores sont fixées par le Règlement Intérieur.

### **Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an, par le Président.

Elle délibère sur tous sujets ne relevant pas du domaine réservé à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Tout membre actif a la possibilité de participer aux délibérations des Assemblées, à condition d'avoir au moins 18 ans et d'être à jour de ses cotisations. Chaque membre a la possibilité de donner mandat à un autre membre afin qu'il le

représente, avec pouvoir de subdélégation. Aucun membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

Les décisions sont votées à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Toutefois, les décisions portant sur les modifications du règlement intérieur, doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée.

### **Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute résolution mettant en cause les présents statuts, que ce soit en terme de modification de ces derniers, ou de dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, soit de sa propre autorité, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la majorité des membres du Club, dans les formes et délais prévus par le règlement intérieur. L'ordre du jour est fixé par le Président ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Afin de pouvoir délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir les 2/3 des membres du Clubs, présents ou représentés.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième convocation doit avoir lieu, et la délibération peut alors s'effectuer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres, présents ou représentés.

### **Article 10 : Carence de l'administration du Club**

Dans le cas de l'absence de convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du Club dans les délais légaux, prévus par la loi, celle-ci pourra être demandée par tout membre mandaté à cet effet, par au moins 20 autres membres.

Suite à cette demande c'est le plus âgé des commodores ou à défaut, un membre du bureau qui convoquera l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément au règlement intérieur, et en fixera l'ordre du jour.

Cependant, cette assemblée ainsi convoquée ne pourra pas modifier le règlement intérieur.

### **Article 11 : Les comptes**

Les recettes du Club comprennent :

Les cotisations et souscriptions des adhérents.  
Les subventions publiques ou privées qui lui sont accordées.  
Les recettes liées à l'organisation de manifestations sportives, fêtes etc.  
Les recettes générées par le « club House »  
Les participations exceptionnelles des membres,  
Et de façon générale, toutes recettes autorisées par la loi.

L'exercice social se clôturera tel que défini par le Règlement Intérieur.

Conformément au droit commun, le patrimoine du club répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre, même ayant participé à son administration, puisse en être tenu responsable personnellement.

### **Article 12 : Représentation**

Le Club est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou tout autre membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixe les conditions et modalités d'application des présents statuts, dans le respect de la loi.

Ce règlement est établi et modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions fixées par l'article 8 des présents statuts.

### **Article 14 :Dissolution du Club**

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire de l'association, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation du patrimoine social.

C'est l'Assemblée Générale Extraordinaire qui détermine l'emploi de l'actif net dont elle dispose, et qui sera distribué vers des collectivités ou établissements, privés ou publics, évoluant dans le monde de la mer.

Fait à Hendaye et décidé par les :

Assemblée Générale extraordinaire du 6 février 1993,

Dernière modification Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Janvier 2015.